

No. 54827. Multilateral

COUNCIL OF EUROPE CONVENTION ON
CINEMATOGRAPHIC CO-PRODUCTION
(REVISED). ROTTERDAM, 30 JANUARY
2017

RATIFICATION (WITH RESERVATION)*

Norway

*Deposit of instrument with the Secretary-
General of the Council of Europe: 3 March
2017*

Date of effect: 1 October 2017

*Registration with the Secretariat of the
United Nations: Council of Europe,
20 December 2017*

*No UNTS volume number has yet been determined for this record.

Reservation:

*The texts reproduced below are the action attachments as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

N° 54827. Multilatéral

CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE
SUR LA COPRODUCTION
CINÉMATOGRAPHIQUE (RÉVISÉE).
ROTTERDAM, 30 JANVIER 2017

RATIFICATION (AVEC RÉSERVE)*

Norvège

*Dépôt de l'instrument auprès du
Secrétaire général du Conseil de
l'Europe : 3 mars 2017*

Date de prise d'effet : 1^{er} octobre 2017

*Enregistrement auprès du Secrétariat de
l'Organisation des Nations Unies :
Conseil de l'Europe, 20 décembre 2017*

*Le numéro de volume RTNU n'a pas encore été établi pour ce dossier.

Réserve :

*Les textes reproduits ci-dessous sont les textes authentiques de la pièce jointe de l'action telle que soumise pour enregistrement et publication au Secrétariat. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées de manière séquentielle. Les traductions, si elles sont incluses, ne sont pas sous forme finale et sont fournies uniquement à titre d'information.

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

NORWAY

Reservation and declaration contained in the Instrument of ratification and in a Note Verbale from the Permanent Representation of Norway, deposited simultaneously on 3 March 2017 – Or. Engl.

In accordance with Article 22 of the Convention, Norway reserves the right to fix a maximum participation share different from that laid down in Article 9, paragraph 1. a, of the Convention.

In accordance with Article 5 of the Convention, Norway has designated the Norwegian Film Institute (*Norsk Filminstitutt*) as the competent authority to approve applications for co-production status.

[TRANSLATION – TRADUCTION]

NORVEGE

Réserve et déclaration consignées dans l'Instrument de ratification et dans une Note Verbale de la Représentation Permanente de la Norvège, déposés simultanément le 3 mars 2017 – Or. angl.

Conformément à l'article 22 de la Convention, la Norvège se réserve le droit de fixer une participation maximale différente de celle qui est établie à l'article 9, paragraphe 1.a., de la Convention.

Conformément à l'article 5 de la Convention, la Norvège désigne l'Institut du cinéma norvégien (*Norsk Filminstitutt*) comme l'autorité compétente chargée d'approuver les demandes d'admission au régime de coproduction.